



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.8
13 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA COUR

Document de travail présenté par le Japon

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Article 9. Chambres	2
Article 11. Décharge et récusation des juges	2
Article 12. Le Parquet	3
Article 15. Discipline et perte de fonctions	4
Article X. Indemnisation	5

Article 9

Chambres

1. Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour, la Présidence constitue, conformément au Règlement, une chambre des recours composée de sept juges, dont trois au moins ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b).
2. [Tel que proposé par la CDI]
3. [Tel que proposé par la CDI]
4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux chambres de première instance et aux chambres constituées avant l'ouverture du procès en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite chambre est empêché ou récusé.
5. La Présidence désigne, conformément au Règlement, trois de ces juges pour siéger à la chambre constituée avant l'ouverture du procès dans une affaire donnée. Ladite chambre comprend au moins deux juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a). Elle exerce dans l'affaire considérée les fonctions prévues [aux articles 26, paragraphes 3 et 5, 27, paragraphes 2 à 4 et paragraphe 5, alinéa b), 28, paragraphes 1 à 3 et 30, paragraphe 3, et toutes autres fonctions ayant trait à la procédure antérieure au procès].
6. La Présidence désigne, conformément au Règlement, cinq juges qui ne sont pas membres de la chambre constituée avant l'ouverture du procès dans une affaire donnée pour siéger à la chambre de première instance en la même affaire. Une chambre de première instance comprend au moins trois juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a).
7. Le Règlement peut prévoir la désignation de juges suppléants qui assistent aux audiences et remplacent les membres de la chambre constituée avant l'ouverture du procès et de la chambre de première instance lorsque l'un d'eux décède ou est empêché en cours de procès.
8. [Ancien paragraphe 7 proposé par la CDI]

Article 11

Décharge et récusation des juges

1. [Tel que proposé par la CDI]
2. Tout juge est déchargé de ses fonctions en vertu du présent Statut pour les causes ci-après :
 - a) Si le juge est lui-même la partie lésée;

- b) Si le juge est parent de l'accusé ou de la partie lésée;
- c) Si le juge est ressortissant d'un État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant;
- d) Si le juge est représentant légal, subrogé tuteur ou curateur de l'accusé ou de la partie lésée;
- e) Si le juge a déposé de témoin ou expert témoin en la cause de l'accusé ou de la partie lésée;
- f) Si le juge a agi en qualité de représentant, de conseil ou d'assistant de l'accusé dans l'instance exercée contre lui;
- g) Si le juge a exercé les fonctions de procureur ou de magistrat en l'instance exercée contre l'accusé;
- h) Si le juge a antérieurement connu de l'instance exercée contre l'accusé, comme juge interne; ou
- i) Si le juge a concouru à la décision mentionnée à l'article 8 ou au paragraphe 4 de l'article 37, à la décision ci-après de la Cour, au jugement prononcé initialement en l'espèce qui a été renvoyée conformément aux dispositions de l'article 50 ou aux enquêtes qui ont motivé ces décisions.

3. [Tel que proposé par la CDI]

4. [Tel que proposé par la CDI]

5. Le Règlement définit la procédure à suivre à l'audience après le remplacement de juges conformément au présent article.

Article 12

Le Parquet

[Paragraphe 1 à 4 et 7 – tels que proposés par la CDI]

5. Le Procureur et les procureurs adjoints n'interviennent pas à l'occasion de toute plainte, dans les cas ci-après :

- a) Si le Procureur ou un procureur adjoint est lui-même la partie lésée;
- b) Si le Procureur ou un procureur adjoint est parent de l'accusé ou de la partie lésée;
- c) Si le Procureur ou un procureur adjoint est ressortissant d'un État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant;
- d) Si le Procureur ou un procureur adjoint est représentant légal, subrogé tuteur ou curateur de l'accusé ou de la partie lésée;

e) Si le Procureur ou le procureur adjoint a déposé comme témoin ou expert témoin en la cause de l'accusé ou de la partie lésée; ou

f) Si le Procureur ou le procureur adjoint a agi en qualité de représentant, conseil ou assistant de l'accusé en l'instance exercée contre lui.

6. L'accusé peut contester l'intervention du Procureur ou d'un procureur adjoint relevant de l'un quelconque des cas prévus au paragraphe précédent. La Présidence statue sur toute contestation formée contre le Procureur ou un procureur adjoint avant l'ouverture de l'audience publique. La chambre de première instance saisie statue sur toute contestation introduite par la suite.

Article 15

Discipline et perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur ou un procureur adjoint ne peut être involontairement relevé de ses fonctions si ce n'est en vertu des procédures prévues au présent article à moins qu'il n'ait été déclaré mentalement ou physiquement inapte à exercer ses fonctions officielles par décision de justice.

2. Tout juge peut être relevé de ses fonctions en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des États parties à la demande soit d'au moins trois juges ou d'un dixième au moins des États parties, dans l'un des deux cas ci-après :

a) Si le juge a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou un manquement grave à ses fonctions officielles; ou

b) Si le juge a commis à l'occasion de ses fonctions officielles ou dans sa vie privée des actes délictueux qui entament sérieusement la confiance du public en sa qualité de juge.

3. Tout juge qui a commis une faute autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe précédent encourt les mesures disciplinaires décidées par les juges statuant à la majorité des deux tiers hors sa présence.

4. Le Procureur ou un procureur adjoint peut être relevé de ses fonctions en vertu d'une décision prise à la majorité des États parties à la demande soit de la Présidence ou d'un dixième au moins des États parties dans l'un des deux cas ci-après :

a) S'il a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou un manquement grave à ses fonctions officielles; ou

b) S'il a commis, à l'occasion de ses fonctions officielles ou dans sa vie privée, des actes délictueux qui entament sérieusement la confiance du public en sa qualité officielle.

5. Le Procureur ou un procureur adjoint qui a commis une faute autre que l'une de celles visées au paragraphe précédent encourt les mesures disciplinaires décidées par _____.

6. Le Règlement et le Règlement du personnel régissent les mesures disciplinaires, y compris la perte de fonctions pouvant être prononcées à l'encontre des autres personnels de la Cour.

7. [Ancien paragraphe 3 proposé par la CDI]

Article X

Indemnisation

1. La Cour accorde une indemnisation à toute personne :

- a) Déclarée innocente en vertu d'une décision sans appel;
- b) Arrêtée ou détenue aux fins de poursuites, sans avoir par la suite fait l'objet de poursuites;
- c) Arrêtée ou détenue, si son arrestation ou sa détention a été déclarée illégale en vertu du présent Statut; ou
- d) A subi en toute illégalité un préjudice imputable à un titulaire d'une charge à la Cour ayant agi délibérément ou par négligence dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le Règlement définit la procédure et les critères applicables en matière d'indemnisation, y compris les frais devant être supportés par tout État plaignant qui aurait déposé une plainte sans motif valable.
